

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURL COMPOST 21

12 Chemin de la Vignotte
21310 Arceau

Références : 2026-343
Code AIOT : 0005402848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement EURL COMPOST 21 implanté 12 Chemin de la Vignotte 21310 Arceau. L'inspection a été annoncée le 01/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL COMPOST 21
- 12 Chemin de la Vignotte 21310 Arceau
- Code AIOT : 0005402848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Compost21 exploite principalement une installation de compostage de déchets non dangereux (déchets verts essentiellement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/07/2012, article 13	Sans objet
2	Normes transformation	Arrêté Ministériel du 27/07/2012, article Annexe 1	Sans objet
3	Registres d'admission.	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12	Sans objet
4	Déchets sortants – registre et bilan annuel	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, le site apparaît propre et bien organisé. Les zones de stockage, fermentation et maturation sont bien identifiables.

L'ensemble des prescriptions contrôlées le jour de l'inspection sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2012, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, inspection installation compostage
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost
Constats : Les lots sont contrôlés 3 fois par semaines à l'aide d'un thermomètre. Si la température tombe à moins de 60°C, l'andain est retourné avant qu'apparaissent les conditions anaérobies (températures inférieures à 50°C). Les relevés de température sont reportés sur les fiches de suivi de compostage par lot. L'inspection a étudié la fiche du lot n° CF 08A24 et n'appelle pas d'observation particulière. Pour former ses andains après broyage, l'exploitant utilise un retourneur d'andain faisant 2,80m. Les andains ainsi réalisés ne dépassent pas 3 m de hauteur. Les chargeurs sur site ne permettent pas de gerber les matériaux à plus de 5 m.

Les prescriptions sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourra formaliser les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies dans une procédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Normes transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2012, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, inspection installation compostage
Prescription contrôlée : Compostage avec aération par retournements : • 3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; • au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; • 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. Compostage en aération forcée : • 2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; • au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures) ; • 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie
Constats : L'exploitant décrit le processus de transformation : • broyage des éléments et mise en andains ; • arrosage ; • 1er retournement ; • au bout d'un mois environ, 2ème retournement ; • au bout d'un mois supplémentaire, 3ème retournement ; • au bout d'un mois supplémentaire, exploitation du produit fini. L'inspection a vérifié la fiche de suivi de compostage du lot N° CF 08A24 qui respecte ce procédé. La fermentation est réalisée sur plus de trois semaines, les andains sont retournés 3 fois avec un espacement d'environ 1 mois (1er retournement le 9 septembre, puis le 14 octobre et enfin le 18 novembre). Les températures relevées restent supérieures à 50°C (62°C). L'exploitant précise que si la température descend sous les 60°C, un retournement est opéré.

N° 3 : Registres d'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Entrants

Prescription contrôlée :

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention, des motifs de refus et de la destination des déchets refusés, indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Constats :

L'ensemble des camions entrants sont pesés et passent devant le détecteur de radioactivité.

L'exploitant a présenté le registre papier de 2025, issu du logiciel de suivi des entrées et sorties du site.

Sur ce registre figurent:

1. date et heure d'entrée (ou de sortie) avec pesage ainsi que l'immatriculation du véhicule et le nom du transporteur ;
2. le producteur est identifié, une fiche d'acceptabilité de déchet est faite une fois par an.

On peut retrouver cette fiche d'information préalable en fonction du client. Cette fiche reprend la raison sociale du producteur/détenteur du déchet, ainsi que la caractérisation du déchet (code déchet selon la nomenclature du 18 avril 2002) ;

3. Il n'y a pas de boues issues du traitement des eaux usées acceptées sur le site ;
4. Ce registre reprend le type de Déchet/produit et libellé déchet/ produit (ex : 20 02 01 - refus de criblage ; 20 01 38 - prestation broyage Bois A ; 19 12 07 broyage affinage bois B...) ;
5. Identification des lots. On retrouve sur la fiche de suivi de compostage d'un lot la date de prise en charge des entrants et la fin de cette prise en charge. Ainsi, tous les produits entrants sur cette période sont affectés à ce lot.

Exemple lot n° CF 08A24/, arrivée des déchets à compter du 7/5/24 12h, début du broyage le 4/7/24 jusqu'au 23/8/24 16h (avec tous les déchets arrivants sur site jusqu'à cette date) , fin de produit le 17 décembre 2024.

L'exploitant déclare qu'une inspection visuelle est réalisée avant déchargement. Si le déchet n'est pas conforme, il n'est pas déchargé sur la plate-forme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets sortants – registre et bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, inspection installation compostage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

Sur le registre décrit au point de contrôle précédent, apparaît également les éléments sortants du site.

Ce registre reprend :

- la date et l'heure de sortie, avec l'immatriculation du camion et le nom du transporteur ;
- le nom du destinataire (client) avec la caractérisation du produit, son tonnage et le lot duquel il est issu.

Les relevés de ce registre répondent à la demande de la présente prescription.

A noter que l'ensemble des eaux de ruissellement du site sont traitées sur place et rentrent dans le process de fermentation et maturation (arrosage). Ce bilan hydrique est majoritairement

déficitaire, l'exploitant n'a donc pas la nécessité d'utiliser ses 2 ha de parcelles dédiées à l'épandage des eaux excédentaires.

Type de suites proposées : Sans suite